CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.540 du 26 avril 2016

A. 216.652/XIII-7398

En cause : **GERONNEZ** Bernard,
ayant élu domicile chez
Emmanuel GERONNEZ
avenue Paul Hymans 122
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Ville de Huy,
ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloy Matthieu 4
4500 Huy.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2015 par Bernard GERONNEZ qui demande l'annulation du refus de permis d'urbanisme du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 21 mai 2015 visant la division d'un appartement en deux logements distincts, avenue des Fossés 32 à Huy;

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015 par laquelle la ville de Huy demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 8 février 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 février 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 17 novembre 2015;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. A.-Fr. BOLLY.